



DECISION
n° 2026_06_10
DAJI

Relative à la commission consultative paritaire (CCP) d'établissement compétente à l'égard des agents contractuels de l'université Toulouse Capitole hors établissements-composantes

Le président de l'Université Toulouse Capitole,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 271-1 à R. 271-23 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2011 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université Toulouse 1 Capitole ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 2 juin 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est institué une commission consultative paritaire pour connaître des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions à l'université Toulouse Capitole.

TITRE 1^{er} : COMPOSITION

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des agents contractuels de droit public. Elle comprend des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Article 3

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie (A, B et C), au sens de l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Article 4 – Détermination du nombre de représentants du personnel par niveau de catégorie

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est un titulaire et un suppléant ;

2° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est deux titulaires et deux suppléants ;

3° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est trois titulaires et trois suppléants.

Article 5 – Mandats des représentants

Le président de l'université arrête la composition de la commission consultative paritaire conformément à l'article 8 de la présente décision pour les représentants de l'administration, et conformément à l'article 16 pour les représentants des agents.

Les représentants des personnels à la commission consultative paritaire sont désignés selon les modalités décrites au chapitre III, sur proposition libre des organisations syndicales, pour une période de quatre années, par le président de l'Université Toulouse Capitole. Leur mandat peut être renouvelé.

Le mandat court à compter de la date du premier arrêté de désignation des membres de la CCP, suivant les élections de renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'État.

En cas de renouvellement anticipé, les représentants du personnel sont désignés pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général. L'organisation et la date des élections des représentants du personnel sont alors fixées par décision du président de l'université Toulouse Capitole.

Lorsque la représentation d'un niveau de catégorie n'a pas pu être assurée en raison de l'absence d'agent contractuel de ce niveau de catégorie ou de l'existence d'un seul agent contractuel de ce niveau de catégorie, lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission et que, entre deux renouvellements généraux, la représentation des agents contractuels de ce niveau de catégorie devient possible dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente décision, le président de l'Université Toulouse Capitole fait procéder, dans les conditions fixées au chapitre III de la présente décision, à la désignation des représentants du personnel pour ce niveau de catégorie pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général.

Il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa qui précède lorsque la durée du mandat restant à courir des membres de la commission est inférieure à six mois.

Article 6 – Représentants de l'administration – modalités en cas de siège vacant

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire, venant à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, au cours de la période précitée de quatre années, par suite de démission de l'établissement, de mise en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique, de mise en disponibilité, ou pour toute autre cause que l'avancement, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission, ou qui démissionnent de leur mandat de membre de la commission, sont remplacés dans les conditions décrites à l'article 8. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement de la commission consultative paritaire.

Article 7 – Représentants du personnel – modalités en cas de siège vacant

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de licenciement, de mise en congé de grave maladie ou de mise en congé au titre des articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le président de l'Université Toulouse Capitole procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, de la manière suivante :

- Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et remplacé par un autre agent contractuel désigné par la même organisation syndicale.

- Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un autre agent contractuel désigné par la même organisation syndicale.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, les sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit pour un niveau de catégorie, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au 2° de l'article 14 de la présente décision.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

Chapitre II : Désignation des représentants de l'administration

Article 8

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par le président de l'Université Toulouse Capitole dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation des représentants de l'établissement, le président de l'université Toulouse Capitole doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'établissement, titulaires et suppléants.

Chapitre III : Désignation des représentants du personnel

Article 9 – Périodicité des élections

Les élections à la commission consultative paritaire ont lieu tous les quatre ans. Sauf cas de renouvellement anticipé d'une commission, la date de ces élections est celle fixée pour le renouvellement général des instances de la fonction publique.

Article 10 – Conditions pour être électeur

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents contractuels qui remplissent les conditions suivantes :

1. Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois, en cours à la date du scrutin, dans l'établissement ;
2. Justifier d'un contrat d'une quotité de travail au moins égale à 50% d'un temps complet ;
3. Être, à la date du scrutin, en fonctions depuis au moins un mois, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée, ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 11 – Listes électorales

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée pour chaque niveau de catégorie par le chef d'établissement. Elle est publiée quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les délais fixés par la décision d'organisation des élections, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Le président de l'Université Toulouse Capitole statue sans délai sur les réclamations.

Article 12 - Candidatures

Toute organisation syndicale peut se présenter aux élections. Ces élections ont lieu sur sigle.

Les candidatures sont déposées selon les modalités et dans les délais fixés par l'acte d'organisation des élections. Chaque candidature doit porter le nom d'un agent habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue par l'acte d'organisation mentionné supra.

Article 13 – Scrutin

Le vote a lieu à scrutin secret. Il peut être recouru au vote électronique par internet dans les conditions fixées par les articles R211-503 à R211-584 du code général de la fonction publique.

Les électeurs choisissent l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés.

Article 14 – Attribution des sièges de titulaires

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Dans l'hypothèse où, pour un niveau de catégorie, aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants de ce niveau de catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement et remplissant les conditions pour être éligibles. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'établissement.

3° Dans l'hypothèse où, à l'issue des élections, une organisation syndicale s'étant vu attribuer un siège de représentant du personnel se déclare dans l'impossibilité de procéder à sa désignation, ce représentant est désigné selon les modalités décrites au 2° supra.

Article 15 – Sièges de suppléants

Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation syndicale pour la représentation du niveau de catégorie considéré.

Article 16 – Désignation des représentants du personnel

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents contractuels qui justifient, à la date de leur désignation, d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat en cours d'une durée minimale de six mois dans l'établissement, d'une quotité de travail au moins égale à 50% d'un temps complet et qui, à cette même date, sont en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux, prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents contractuels en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application des dispositions du titre X du décret 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 17

La commission consultative paritaire est saisie pour avis sur les décisions individuelles énumérées à l'article [R271-11 du code général de la fonction publique](#). Siégeant en conseil de discipline, elle connaît des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours.

Elle peut en outre être saisie, à la demande de l'agent contractuel intéressé, des litiges et décisions énumérés à l'article [R271-13 du code général de la fonction publique](#). Conformément à l'article R271-14 du CGFP, l'administration porte à la connaissance de la commission consultative paritaire les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent contractuel dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret du 17 janvier 1986 visé supra.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 18 – Présidence de l'instance

La commission consultative paritaire est présidée par le président de l'Université Toulouse Capitole. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'établissement. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 19 – Séances

Le fonctionnement de la commission consultative paritaire est régi par son règlement intérieur, publié sur l'intranet de l'établissement.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement qui peut n'être pas membre de la commission. Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 20 – Participants aux séances

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire peuvent assister aux séances de la commission, sans prendre part aux débats ni aux votes. Ils n'ont voix délibérative que s'ils ont été convoqués en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 21 – Saisine et avis

La commission consultative paritaire est saisie par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, cette autorité informe la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

Article 22 – Conditions de délibération

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de fonctionnement précisées par les articles R271-15 à R271-23 du code général de la fonction publique, par la présente décision, ainsi que par son règlement intérieur.

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première réunion aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 23

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Article 24 – Droits et obligations des membres

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

L'arrêté du 10 octobre 2011 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions à l'université Toulouse 1 Capitole est abrogé.

Article 26

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission à la rectrice de la région Occitanie.

Fait le 5 juin 2026

Le président

Hugues KENFACK

